bonne foi des biens constituant l'objet de la donation ont été assumées par le donataire ou par un fiduciaire pour le donataire dès la donation et depuis lors gardées à l'exclusion entière du donateur ou de tout profit lui revenant, soit volontaire ou par contrat ou autrement;»

7. Est en outre modifié le premier paragraphe de l'article sept de ladite loi par l'addition des alinéas suivants:

(j) A l'égard d'une succession comprenant des biens acquis, pour les fins directes ou indirectes de résidence au Canada, par

(i) un ministre, secrétaire ou attaché d'une légation;

(ii) un consul ou vice-consul de carrière; ou

(iii) un haut commissaire, représentant accrédité, ou les secrétaires de leurs bureaux, à la condition que les fonctionnaires précités soient sujets du pays qu'ils re-15 présentent, et, de plus, que cette exemption ne soit accordée que dans une mesure égale à celle qui l'est dans des circonstances semblables par les pays que lesdits fonctionnaires représentent;

k) A l'égard des pensions concédées ou payables sous le 20 régime de la Loi des pensions, ou autres paiements sous forme de pensions que la Commission canadienne des pensions servait le trente et unième jour de juillet 1942, d'après le décret du gouverneur en conseil prévu à l'article six de la Loi des pensions:

l) A l'égard des pensions concédées ou payables, par suite d'invalidité ou de décès résultant du service de guerre, par le gouvernement d'un pays qui était l'allié de Sa Majesté, à la condition que ce pays accorde dans la même mesure une exemption semblable à l'égard des 30 pensions concédées ou payables par le gouvernement du Canada.»

S. Est abrogé le paragraphe cinq de l'article sept de

ladite loi et remplacé par le suivant:

«(5) Nul droit n'est imposable quant au produit d'une 35 police d'assurance ou en ce qui concerne une rente ou autre contrat semblable passé par une personne dans le cours ordinaire des affaires ou par Sa Majesté sous le régime de la Loi des rentes sur l'Etat, si l'assuré ou la personne avec laquelle le contrat a été passé était domiciliée en dehors du 40 Canada à l'époque de son décès.»

9. Est modifié l'article vingt-quatre de ladite loi par

l'addition des paragraphes suivants:

«(2) Lorsqu'un exécuteur testamentaire acquitte le droit sur la valeur actuelle d'un intérêt en expectative dans le 45 délai prescrit par le présent article ou dans tel délai prorogé qui peut être accordé pour le paiement en question aux

Biens acquis pours fins de résidence par des fonctionnaires étrangers.

Loi des pensions,

S.R., c. 157.

Pensions payables par les Nations alliées.

Réserve.

Exemption de certaines assurances et rentes.

Nulle action contre l'exécuteur testamentaire si le droit est acquitté